



Le T.F.: le monstre du Loch Ness du droit familial.

Dates clés:



1971: Article paru au J.T. « proposition pour un tribunal de la famille » (J. Dalcq – Depoorter).

1972-1973 (différentes propositions de loi) 1975-1976 / 1979-1980 / 1981-1982
1999-2000

2005: Etats généraux de la famille. Recommandations faites aux politiques. (unification compétences, procédure moins rigide, spécialisation du juge de la famille.)

2008: Accord du gouvernement fédéral sur la mise en place d'un tribunal de la famille.

Mise en place d'un groupe de travail- rédaction d'un avant projet de loi - avis du Conseil d'Etat – Parcours législatif

30/7/2013 loi (publication 27/9/2013 et entrée en vigueur: 1/9/2014)



**Situation
antérieure à la
réforme**

JUGE DE PAIX
Séparation –
mesures urgentes
6 mois

**TRIBUNAL 1^{ère}
INSTANCE**
Procédure en divorce
Filiation

**La joyeuse cacophonie des
prises en charge judiciaire
de la FAMILLE**



JUGE de la JEUNESSE
Juge au fond
adoption

JUGE des REFERES
Si procédure en
divorce
Mesures urgentes et
provisoires



Situation avant le 1^{er} septembre 2014 en droit de la famille:

Tribunal de 1^{ère} instance

Juge de la Jeunesse

Protectionnel
Autorité parentale-
hébergement-
pension
alimentaire
Adoption
D.A.P.

Section civile Trib 1^{ère} instance (différents juges)

Divorce (DCM
ou désunion
irréremédiable)
Succession
Filiation

Juge des Référé

Mesures
urgentes
Président du
tribunal de
première
instance

Juge de Paix

Art. 223
séparation
provisoire

Contributions
alimentaires

1) Qui reprendra l'ensemble des compétences familiales au niveau judiciaire ?

Juge de Paix:

Proximité.
Meilleure répartition
de la charge du
travail.

Tribunal de 1^{ère} instance:

Unification jurisprudence
Présence du PR facilitée
Spécialisation du juge de
la famille
Meilleure capacité à gérer
ce gros contentieux.

2) Faut-il maintenir la séparation entre «droit familial» et «droit protectionnel» ?

Oui:

-> Deux approches différentes (logique civile – protectionnelle)

-> Règles différentes

Ch civ TF: Droit civil – droit judiciaire.
Principe du contradictoire.

Ch jeun. TF: Loi 65 – décrets – droit pénal
code d'inst. crim,...
Information – procès

-> Impartialité du juge.

**Chambre
de la
jeunesse**

2) Faut-il maintenir la séparation entre «droit familial» et «droit protectionnel» ?

Tribunal de 1^{ère} instance:

Autres sections du
Tribunal de 1^{ère} instance.

Tribunal de la famille
et de la jeunesse:

Chambre
des
règlements
amiables

Chambre
de la
famille

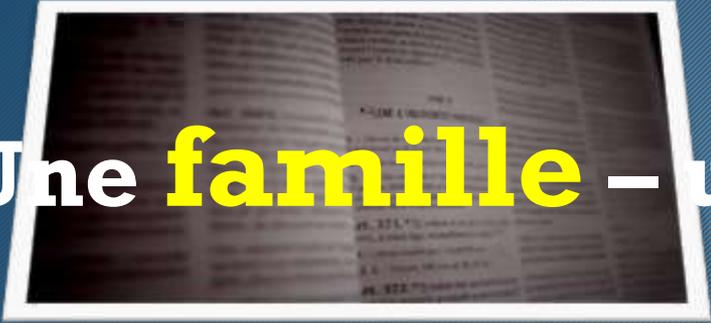
Chambre
de la
jeunesse



Idée centrale de la réforme:



Une famille – un juge – un dossier



Une **famille** – un juge – un dossier

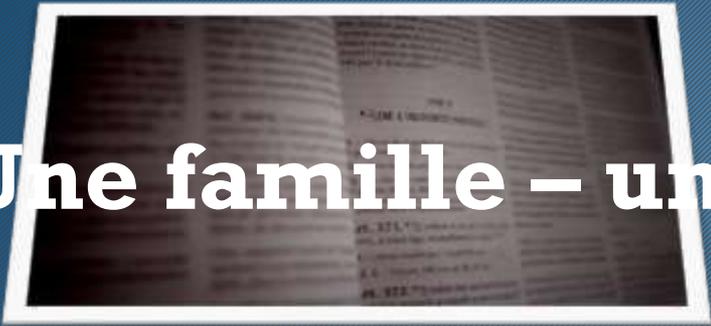
« Communauté d'individus réunis par des liens de parenté existant dans toutes les sociétés humaines. » (Cl Levi-Strauss)

Article 629 bis Code judiciaire:

Couple: marié ou cohabitants légaux ou l'ont été.

Couple – parents (à deux ou seul) avec au moins un enfant.





Une famille – un **juge** – un dossier

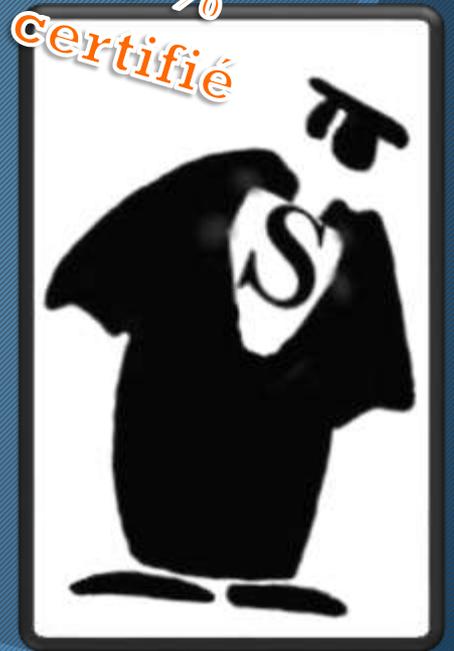
Spécialisé, spécialement formé

Inoxydable (À votre service à vie)

Réactif (8 à 15 jours max sinon on vous rembourse.)

Polyvalent (adoption, succession, filiation divorce, il fait tout, il sait tout et encore plus.)

Juge TF
100 %
certifié

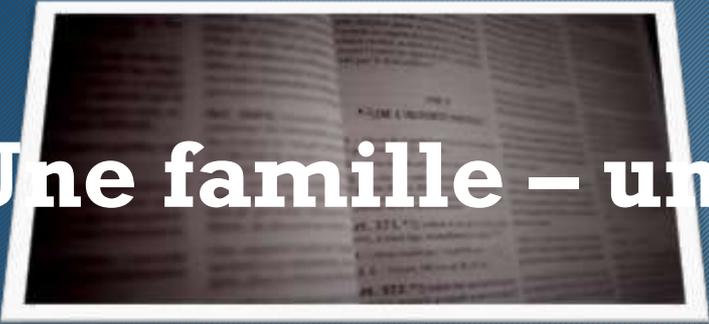


Problèmes liés à l'unicité du magistrat:

1 + 1 = 3: juge conciliateur, juge civil, juge
protectionnel.

Même juge au provisoire, pour les mesures urgentes
et au fond:

Question de l'apparence d'impartialité du juge ?



Une famille – un juge – un **dossier**

Un « dossier familial » unique par famille – article 725 bis C. judiciaire.

Composition: les demandes des parties (qui peuvent être différentes et s'ajouter les unes aux autres dans le temps), 375 bis pièces de procédures, conclusions, expertises, auditions des enfants, décisions,...

Consultation: par les parties.

Distinct du dossier de la chambre jeunesse du TF.

Question du lien avec le dossier jeunesse ?

Décloisonnement partiel par l'intermédiaire du PR.

Art. 872. [Dans les matières visées au [chapitre Xbis, livre IV de la quatrième partie, le **tribunal de la famille**] **peut requérir le ministère public**, lorsque l'affaire peut lui être communiquée pour avis, **de recueillir des renseignements sur les objets que limitativement il précise.**

Les actes de cette information sont déposés au greffe, dans le dossier de la procédure. Les parties en sont averties par le greffier.]

Mais rappel du principe du contradictoire:

Art. 1253 bis C. jud: « Le tribunal de la famille **tient compte de tous les éléments utiles qui figurent dans le dossier** familial visé à l'article 725bis ». Et uniquement de ceux-ci.

Situation après le 1^{er} septembre 2014:

Tribunal de la famille et de la jeunesse:

Chambre Jeunesse

mesures
Protectionnelles
Mineurs en
danger et
contrainte ou
mineurs
délinquants

D.A.P.

Chambre famille

Divorce (DCM ou désunion
irréversible)
Mesures provisoires
Autorité parentale, hébergement,
obligations alimentaires,
allocations familiales,
adoption, filiation,
Contestation relative au
patrimoine d'une personne
(succession,...)

Affaires de plus de 2500 euros

Juge de Paix

Art. 223
séparation
provisoire

Contributions
alimentaires

Affaires de moins
de 2500 euros.

Régime des
incapacités

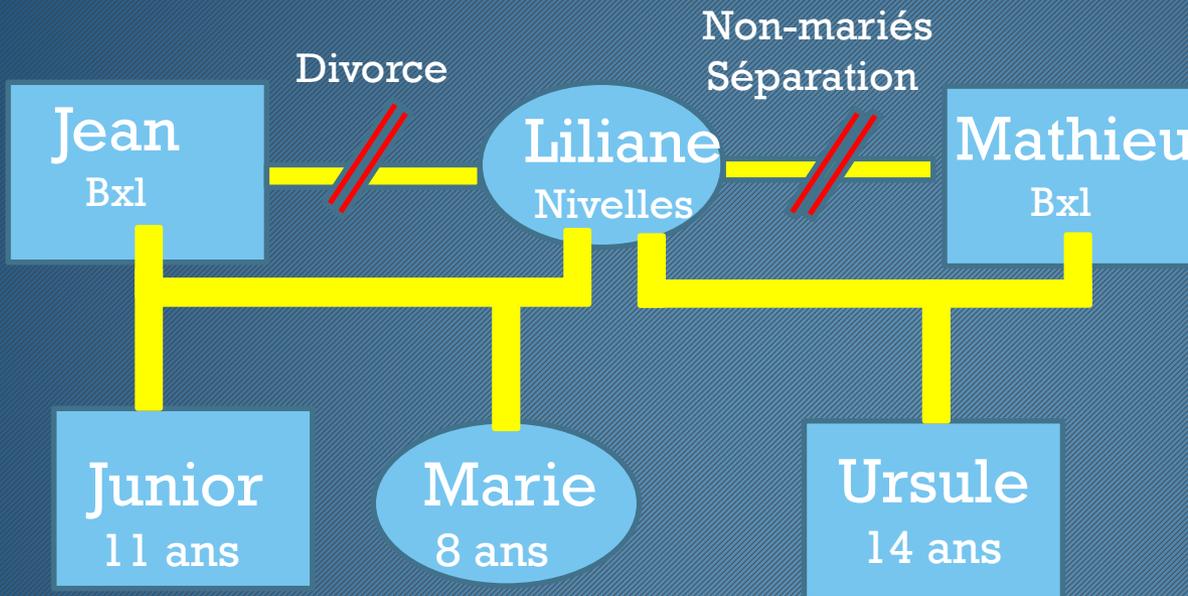
Droit locatif,...

Changements au niveau de la chambre jeunesse.

Analysé dans le cadre de l'exposé relatif
à l'aide et à la protection de la jeunesse

Changements au
niveau de la
chambre de la
famille.

Le cas de madame Liliane:



1) Cohabitation avec monsieur Mathieu: enfant commun: Ursule reconnu par monsieur

Résidence familiale Nivelles – séparation et accord amiable entre les parties sur un 5/9

2) Mariage avec monsieur Jean: 2 enfants communs Junior et Marie
Résidence familiale Nivelles – divorce acté – difficulté par rapport à l'exercice de l'autorité parentale.

Le cas Liliane

1 demande: où et comment ?

Compétence territoriale et matérielle.

Choix de la citation, de la requête, ou d'autres modes d'introduction de la demande.

Compétence matérielle:

(art 572 bis C. jud.)

Sans préjudice des compétences spéciales reconnues au juge de paix et des législations particulières (ex: tutelle officieuse), le tribunal de la famille connaît:

1° des demandes relatives à l'état des personnes;

2° des demandes relatives à l'annulation de la **cohabitation légale, [² et des recours contre le refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration de cohabitation légale]² sans préjudice de la compétence attribuée au juge pénal par l'article 391octies du Code pénal et l'article 79quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;**

3° des demandes des **époux et cohabitants légaux relatives à l'exercice de **leurs droits ou à leurs biens** ainsi que des **mesures provisoires** qui s'y rapportent;**

4° [² des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement ou aux droits aux relations personnelles à l'égard d'enfants mineurs;]

5° des constats de l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale visés à l'article 389 du Code civil;

6° des demandes visées aux articles 1322bis et 1322decies;

7° des demandes liées aux obligations alimentaires, à l'exception de celles qui sont liées au droit au revenu d'intégration sociale;

8° des litiges relatifs à la détermination du ou des allocataire(s) des allocations familiales relatives à des enfants dont les parents ne vivent plus ensemble, ainsi que des requêtes en opposition au paiement à l'allocataire;

9° des demandes relatives [aux **régimes matrimoniaux**], aux **successions**, aux **donations** entre vifs ou aux testaments;

10° des demandes en **partage**;

11° des demandes relatives à **l'interdiction temporaire de résidence** visée par la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique;

12° de **l'opposition faite** par le titulaire de l'autorité parentale à l'exercice des droits de l'enfant mineur non-émancipé **au retrait des sommes inscrites au livret ou carnet d'épargne de ce dernier**;

13° des demandes formées en application de l'article 220, § 3, du Code civil;

14° [2 de l'opposition au paiement à l'allocataire des prestations familiales visée à l'article 69, § 3, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées le 19 décembre 1939, hormis le cas où le tribunal de la jeunesse a été saisi sur la base de l'article 29 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait et hormis le cas où le juge de paix est compétent en vertu de l'article 594, 8°;]

15° [2 de l'opposition au paiement à l'allocataire des prestations familiales pour travailleurs indépendants, visée à l'article 31, § 3, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, hormis le cas où le tribunal de la jeunesse a été saisi sur la base de l'article 29 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait et hormis le cas où le juge de paix est compétent en vertu de l'article 594, 9°.]

Compétence territoriale:

Principes généraux:

Différentiation selon que l'action vise ou non des enfants.

Principe de la saisine permanente.

Principe de la proximité du lieu de vie de l'enfant.

Compétence en cascade: (art. 629 bis C. jud.)

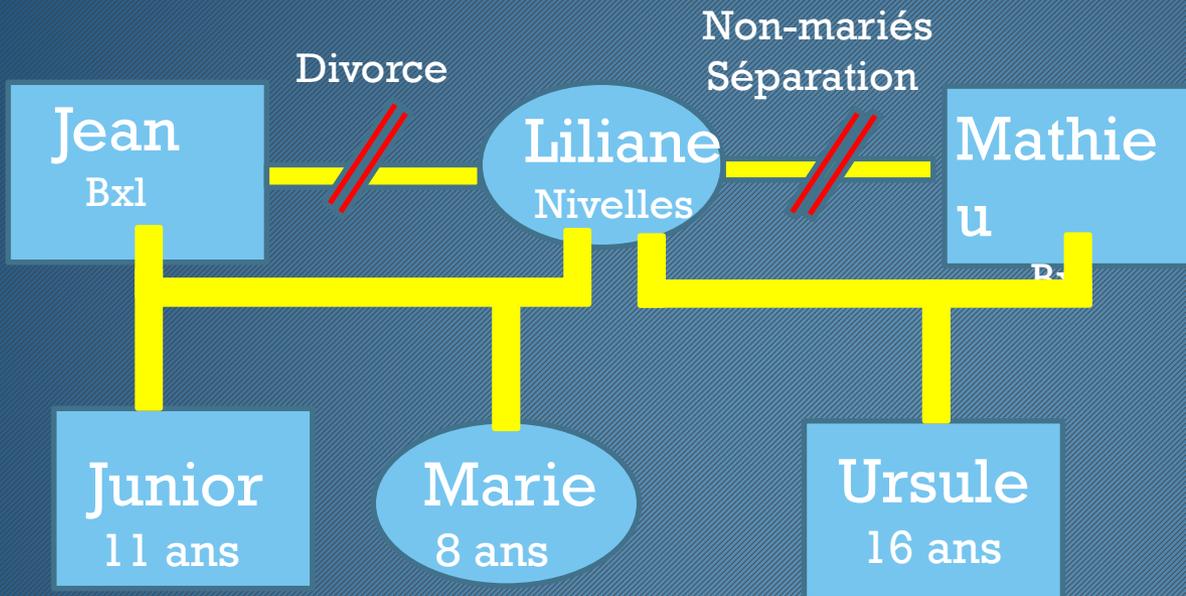
- 1) Tribunal de la famille déjà saisi
- 2) Domicile enfant, à défaut résidence habituelle.
(litige autorité parentale,... lié à l'enfant.)
 - *Domicile: lieu où est inscrit au registre de la population.*
 - *Résidence familiale: lieu où s'exerce l'autorité parentale sur le jeune.*
 - *Résidence: lieu où réside habituellement le jeune.*
- 3) Pour certaines matières (succession, donation, adoption,...): critère spécifique prévu par ces lois.

4) Pensions alimentaires pour adulte: domicile du requérant.

5) Si ne relève pas des 4 premières catégories: Domicile du défendeur ou dernière résidence conjugale.

Règles de compétence territoriale sont impératives: les parties peuvent convenir d'un autre tribunal de commun accord une fois le litige survenu, mais pas avant par convention avant le litige (art. 629bis§8 et 630 du C. jud.)

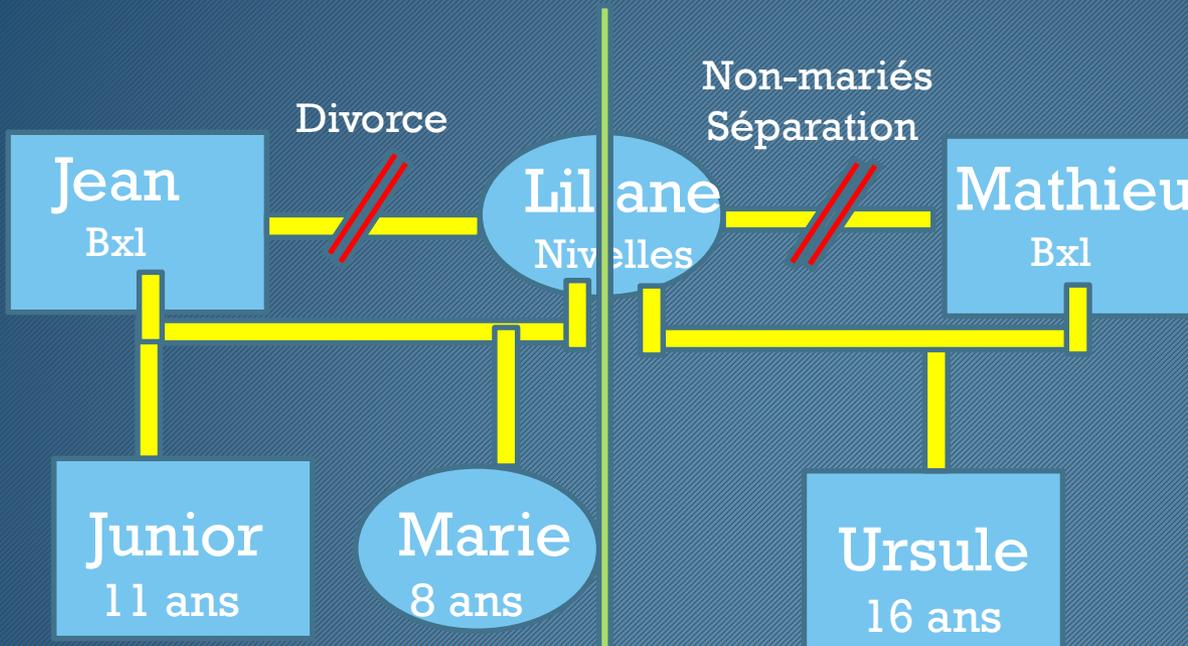
Le cas de madame Liliane:



Combien de dossiers ?

Quel tribunal sera saisi ?

Le cas de madame Liliane:



1 dossier
car Jean et Mathieu
ne forment pas un
couple et Junior et
Marie ne sont pas
les enfants de
Mathieu

1 dossier

**L'élément central du dossier
est l'enfant.**

Le cas Lilliane

2 Audience d'introduction ?

Choix du juge et des parties:

- > médiation
- > Ch rglmt amiable: conciliation
- > investigations.
- > Mesures provisoires et/ou urgentes.
- > Mise en état. (conclusions, audition,...)

Procédure:

Principes généraux:

Les **règles** devant le tribunal de la famille et de la jeunesse sont définies par: le **droit commun du procès civil** (ex: modes d'introduction des procédures, mise en état du dossier, principe du contradictoire,...)

Les **règles spécifiques du TF** (ex: gestion de l'urgence, comparution personnelle des parties, audition de l'enfant, ...)

Les **règles spécifiques de chaque contentieux** (adoption,..)

Principe: une famille, un juge, un dossier.

Alliance entre souplesse et principe du contradictoire.

Distinction entre urgence – provisoire et fond.

Modes d'introduction: formalisation de la demande (citation, requête, comparution personnelle, conclusions, courrier.)

Comparution personnelle des parties. (art. 1253ter/2 C. jud. But: responsabilisation des parents, invitation à la conciliation, meilleure appréciation du juge.)

Recours à la médiation et à la conciliation.

Devoirs d'investigation (étude sociale / examen médico psychologique)

Expertise.

Audition de l'enfant (art 1004 C. jud.) voir plus loin.

Chambre des règlements amiables:

Conciliation: art. 731 à 734 C.
judiciaire

Médiation: Loi 21/2/2005.

Obligation d'information. Possibilité du
renvoi d'office dans certains cas

Juge conciliateur ne peut intervenir par
la suite comme juge de la chambre
de la famille.





L'audition de l'enfant.

Dans le cadre des procédures
civiles qui le concernent

- Passage d'une investigation à un **droit du jeune**.

- Audition ne donne pas le statut de partie à la procédure.

- Âge charnière: 12 ans. (-12ans refus d'audition possible.)

- Rapport d'entretien.

- Prise en considération de l'opinion.

- Ré-audition en cours de procédure.



Le cas Lilliane

3 Résolution du conflit:

- > accord de médiation.
- > accord sur conciliation.
- > décision provisoire.
- > Mesures provisoires et/ou urgentes.
- > décision au fond.

Premiers Enseignements

Septembre 2015

Quelques chiffres:

Entre septembre 2014 et septembre 2015:

80.346 dossiers ont été introduits dans les douze arrondissements judiciaires du pays.

48.319 jugements ont été rendus par le tribunal de la famille, soit 60% des dossiers.

33.970 affaires introduites concernaient des **divorces** (qui donneront lieu à 22.798 jugements)

33.436 affaires sont relatives à la **jeunesse** (qui donneront lieu à 19.507 jugements.)

Source: Sudpresse

Travaux et analyses sont en cours.

Un juge -> un tribunal

(La plupart des arrondissements judiciaires ont maintenu la spécificité de leurs chambres.

Gestion délicate de l'urgence.

Perception globalement positive de la C.R.A.

CONCLUSION:



Art. 1004/1. [§ 1. [Tout mineur a le **droit d'être entendu** par un juge dans les **matières qui le concernent** relatives à l'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement ainsi qu'au droit aux relations personnelles. Il a le droit de refuser d'être entendu.].

§ 2. Le **mineur de moins de douze ans** est entendu à sa demande, à la demande des parties, du ministère public ou d'office par le juge. Le **juge peut**, par décision motivée par les circonstances de la cause, **refuser d'entendre le mineur de moins de douze ans**, sauf lorsque la demande émane de ce dernier ou du ministère public. La décision de refus n'est pas susceptible de recours.

§ 3. Le **mineur qui a atteint l'âge de douze ans** est **informé par le juge, [...] de son droit** à être entendu conformément à l'article 1004/2. Un formulaire de réponse est joint à cette information.

§ 4. Si le mineur a déjà été entendu au cours de la procédure ou dans une instance précédente, même devant un autre tribunal, le juge peut ne pas accéder à la demande si aucun élément nouveau ne la justifie.

§ 5. Le juge entend le mineur en un lieu qu'il considère comme approprié. À moins que le juge n'y déroge par une décision motivée, l'entretien a lieu hors la présence de quiconque.

Le **rapport de l'entretien est joint au dossier de la procédure**. Il relate les dires du mineur. Le mineur est informé que les parties pourront prendre connaissance du rapport. [Le juge informe le mineur du contenu du rapport et vérifie si le rapport exprime correctement les opinions du mineur.]

Le rapport n'est pas signé par le mineur. Si, au cours de l'entretien, le juge estime que le mineur n'a pas le discernement nécessaire, il l'indique dans le rapport.

§ 6. L'entretien avec le mineur **ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure**.

Les **opinions du mineur sont prises en considération compte tenu de son âge et de son degré de maturité.**]

Art. 1004/2. [1 Le Roi établit le modèle de **formulaire d'information au mineur.**

Le formulaire mentionne le droit d'être entendu par le juge, la manière dont l'entretien se déroule, ainsi que la manière d'accepter ou refuser l'entretien. Il mentionne également que le rapport de l'entretien est joint au dossier de la procédure, que les parties peuvent en prendre connaissance et que le contenu de ce rapport peut être utilisé au cours de ladite procédure.

Le formulaire précise en outre que, lorsqu'il entend le mineur, le juge n'est pas tenu de se conformer aux demandes formulées par celui-ci.

Le formulaire est envoyé, le cas échéant, à l'adresse de chacun des parents [, à l'adresse où réside l'enfant s'il est placé ou au domicile de l'enfant s'il n'est pas domicilié chez un de ses parents]]

Art. 629bis.^[1] § 1er. Les demandes entre parties qui, soit, sont ou ont été mariées, soit, sont ou ont été des cohabitants légaux, ainsi que les demandes relatives à des enfants communs des parties ou aux biens de ces enfants ou relatives à un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un des parents, sont portées devant le tribunal de la famille qui a déjà été saisi d'une demande dans les matières visées à l'article 572bis.

§ 2. Les demandes relatives à l'autorité parentale, l'hébergement et les obligations alimentaires à l'égard d'un enfant mineur sont portées devant le tribunal de la famille du domicile du mineur ou, à défaut, de la résidence habituelle du mineur.

En l'absence de domicile ou de résidence habituelle du mineur, le tribunal de la famille de Bruxelles est compétent pour connaître de la demande.

Dans les causes où les parties ont plusieurs enfants mineurs communs dont les domiciles ou, à défaut, les résidences habituelles sont différents, le tribunal de la famille premièrement saisi est compétent pour connaître par connexité, en vertu de l'article 634, de l'ensemble des demandes formulées par les parties.

§ 3. Les causes relatives aux actes de l'état civil, celles visées aux articles 633sexies et 633septies, celles relatives à une adoption ou relatives aux successions, testaments et donations sont portées devant le tribunal de la famille compétent selon le présent Code.

§ 4. À l'exception de celles prévues au § 2, les demandes relatives aux pensions alimentaires visées à l'^[2] article 572bis, 7^o^[2], peuvent être portées devant le tribunal de la famille du domicile du demandeur, à l'exception des demandes tendant à réduire ou à supprimer ces pensions alimentaires.

§ 5. A l'exception de celles relatives aux §§ 1er à 4, les demandes sont portées devant le tribunal de la famille du domicile du défendeur ou du lieu de la dernière résidence conjugale [² ou de la dernière résidence commune des cohabitants légaux]².

§ 6. Sous réserve du § 1er, les causes comportant plusieurs demandes dont une au moins est visée au § 2 sont de la compétence territoriale du tribunal de la famille du domicile ou de la résidence habituelle du mineur.

§ 7. Le tribunal de la famille décide de renvoyer le dossier au tribunal de la famille d'un autre arrondissement si l'intérêt de l'enfant le commande.

Le tribunal de la famille peut décider de renvoyer l'affaire au tribunal de la famille d'un autre arrondissement si un dossier jeunesse y a été constitué, à la demande d'une partie ou du ministère public ou si la bonne administration de la justice commande un tel renvoi.

La décision prévue aux alinéas 1er et 2 est motivée et n'est susceptible d'aucun recours.

§ 8. Sous réserve du § 1er, les parties peuvent, de commun accord, déterminer le tribunal de la famille qui sera compétent pour traiter de leur dossier familial.]¹

Art. 731.(Sans préjudice des dispositions des articles 1724 à 1737, toute demande principale) introductive d'instance entre parties capables de transiger et sur des objets susceptibles d'être réglés par transaction, peut être préalablement soumise, à la requête d'une des parties ou de leur commun accord, à fin de conciliation au juge compétent pour en connaître au premier degré de juridiction. <L 2005-02-21/36, art. 6, 071; En vigueur : 30-09-2005>

[¹ En matière familiale, les affaires peuvent également être soumises à fin de **conciliation à la chambre de règlement à l'amiable** du tribunal de la famille ou des chambres famille de la cour d'appel. Tel peut être également le cas lorsque l'affaire est pendante devant une autre chambre de la famille, pour autant que la chambre de règlement à l'amiable soit en mesure de tenir une audience à une date antérieure.]¹

Sauf dans les cas prévus par la loi, le préliminaire de conciliation ne peut être imposé.

[¹ En matière familiale, le tribunal de la famille doit, à l'audience d'introduction informer [² les parties]² de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de la conciliation, de la médiation, ou de tout autre mode de résolution amiable des conflits.

[² A la demande des parties ou s'il l'estime opportun, le jugement ordonne le renvoi de la cause à la chambre de règlement à l'amiable du même tribunal, par simple mention au procès-verbal de l'audience. Le greffier transmet le dossier de la procédure, dans les trois jours de cette décision, au greffier de la chambre de règlement à l'amiable à laquelle la cause a été renvoyée. Le greffier de la chambre de règlement à l'amiable convoque les parties, sous pli judiciaire, à comparaître, aux lieu, jour et heure de l'audience de la chambre de règlement à l'amiable à laquelle l'affaire sera appelée.]²A défaut d'accord, ou en cas d'accord partiel, la chambre de règlement à l'amiable renvoie,^[² selon les mêmes formalités que celles prévues à l'alinéa précédent]², le dossier devant la chambre de la famille devant laquelle le dossier a été introduit.

Tout au long de l'instance, les parties ou le magistrat ont la possibilité de solliciter le renvoi de leur cause devant la chambre de règlement à l'amiable.

De même, tout au long de l'instance, si un accord total ou partiel intervient, le procès-verbal en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire, sauf si les parties requièrent l'application de l'article 1043.

Tout ce qui se dit ou s'écrit au cours des audiences de règlement à l'amiable est confidentiel.

Tant les parties que le [² juge de la chambre de règlement à l'amiable]² peuvent, à tout moment, mettre un terme à la procédure de